

Mamadou Alioune DRAMÉ

Magistrat

CODE DES DROITS DE L'HOMME

Une préface de Mohamed CAMARA Juriste

Les Éditions « La Source », 2015

Une publication de l'Association « guinéejuristes »

Collection « Le Droit à la portée de tous ».

2

L'auteur: Mamadou Alioune DRAME

- Maîtrise en Droit de l'Université « Gamal Abdel Nasser » de Conakry, Promotion « Béhanzin » (1980);

- Breveté de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M) DAKAR, Sénégal, Promotion « Abdel Kader FALL » (1990) ;

- Ancien Stagiaire à la Section Internationale de l'Ecole Nationale de la Magistrature de Paris et du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle, France (1991) ;

- Diplômé de l'Université de Nantes & Paris X - Nanterre - AUPELF sur les « Droits Fondamentaux », 1998;

- Chargé du cours d'Institutions Internationales (depuis 1993) et du Cours de Droit pénal spécial (depuis 1997) à la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Conakry; des cours de Droit pénal spécial, Droit pénal général, Procédure pénale, Droit constitutionnel et Institutions judiciaires guinéennes à l'Université « Kofi Annan » de Conakry, à l'Université « La Source » et à l'Université « Général Lansana Conté » de la Minière;

- Chargé de cours au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) au Ministère de la Justice depuis 1995; des cours de Droit pénal général, de Droit pénal spécial et de procédure pénale à l'Ecole Nationale de la Police et de la Gendarmerie Nationale ;

- Formateur à l'Agence Internationale pour le Développement Durable en Afrique (AIDDA) ;

- Chargé du cours des Droits Humains à l'Ecole de Droit et des Sciences Economiques de Port-de-Paix (Haïti) de 2009 à 2011 ;

- L'auteur a occupé plusieurs postes de responsabilité au sein de l'appareil judiciaire guinéen : Juge d'Instruction, Juge, Procureur de la République, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Conakry et de Kankan, Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires de la République de Guinée.

La 41^{ème} Promotion de l'Université « Gamal Abdel Nasser » de Conakry (Droit privé 2005) porte son nom.

Mamadou Alioune DRAME, juillet 2015.

Imprimé au Canada.

3

4

DU MÊME AUTEUR

- Manuel pratique du Juge d'Instruction (1992), tome I, II et III ;
- Cours d'Institutions Internationales, tome I, Université de Conakry, Editions Universitaires, 1994 ;
- Droit (Questions-Réponses), tome I (Droit pénal, procédure pénale, Droit civil, procédure civile), Editions Universitaires, 1995, réédité en 2013 et en 2014;
- La Police Judiciaire, tome I et tome II, Editions Universitaires, Conakry, 1995, réédité en 2013 et en 2014;
- Principaux textes pour l'étudiant en Droit, tome I, tome II et tome III, Editions Universitaires, Conakry, 1995 ;
- Droit pénal spécial, tome I, Les Editions « La Source », Conakry, 1997, réédité en 2014;
- Droit pénal spécial, tome II, Les Editions « La Source », Conakry, 2003, réédité en 2015 ; - Cours de Droit pénal général en collaboration avec Maître Sydrum CAMARA, Les Editions « La Source », Conakry, 2007 ;
- L'organisation judiciaire guinéenne, Les Editions l'Harmattan, Septembre 2008 ;

- La Cour Suprême de Guinée, Les Editions l'Harmattan, Septembre 2008 ;
- Les Magistrats en Guinée, Les Editions l'Harmattan, Septembre 2008 ;
- Les Statuts des professions judiciaires d'Haïti, Les Editions « La Source », octobre 2010 ; - La Cour d'Assises en Guinée, tome 1, Les Editions « La Source », août 2011 ;
- Procédure Pénale, Les Editions « La Source », janvier 2013 ;
- Le Tribunal Militaire en Guinée, Les Editions « La Source », janvier 2013 ;
- Le Tribunal Criminel en Haïti, Les Editions « La Source », novembre 2013 ;
- Les Statuts des professions judiciaires en Guinée, Les Editions « La Source », janvier 2015 ;
- Les réformes judiciaires en Guinée, Les Editions « La Source », mars 2015 ;
- Les Constitutions guinéennes de 1958 à nos jours, mars 2015, Les Editions « La Source », mai 2015.

A PARAÎTRE

- Les Droits de l'Enfant (Principaux textes internationaux et nationaux) ; - Le Droit Médical en Guinée ;
- La responsabilité du Médecin ;
- Les Greffiers en Guinée ;

- Dictionnaire de Droit Pénal et de Procédure Pénale ;
- Les Avocats en Guinée ;
- Les Huissiers de Justice et les Commissaires-Priseurs en Guinée ;
- Les infractions et leur répression en Guinée ;
- Violences sexuelles en Guinée : Rôle de la Police Judiciaire et de la Justice

A V ANT-PROPOS

En tant qu'ensemble de droits et libertés inhérents à tout être humain, les Droits de l'Homme, que certains préfèrent l'appellation de « Droits humains », traduction approximative de l'anglais « human rights », sont des droits inaliénables, indivisibles, inviolables et applicables à tout être humain, sans distinction de sexe, de couleur, de langue, de religion, d'appartenance à une minorité ethnique ou autre. Ces droits garantissent l'égalité, la liberté et la dignité de chaque être humain. Leur but est la protection fondamentale de personne humaine et de sa dignité contre l'arbitraire des États, en temps de paix comme en temps de guerre.

En République de Guinée, le terme « Droits de l'Homme » désigne principalement les normes contenues dans les Conventions internationales en vigueur sur le Territoire de la République.

Les Droits de l'Homme trouvent leur garantie dans les Traités internationaux ou régionaux mais aussi dans des textes non contraignants, établis sous l'auspice des Nations Unies qui servent à établir des standards internationaux applicables à tous. Le plus célèbre de ces textes est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 qui constitue la référence internationale pour la protection des êtres humains.

L'Assemblée générale de l'ONU a défini les obligations des États membres de l'Organisation dans la Charte internationale des droits de l'Homme, qui se compose de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et son premier Protocole facultatif.

Les Droits de l'Homme sont universels, indissociables et interdépendants. Ils sont au cœur de tout ce que l'Organisation des Nations Unies aspire à réaliser dans le cadre de sa mission mondiale de paix et de développement.

Le principe de l'universalité des Droits de l'Homme est la pierre angulaire de la Législation internationale des Droits de l'Homme.

- La Convention relative aux Droits de l'Enfant, dont l'organe de surveillance est le Comité sur les Droits de l'Enfant;
- Le protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- La Convention internationale sur la protection des Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

En règle générale, les Droits de l'Homme sont répartis dans différentes catégories qui relèvent de contextes historiques distincts.

On admet habituellement trois générations des Droits de l'Homme : Les Droits Civils et Politiques (également appelés libertés et Droits Fondamentaux), les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (également appelés Droits Sociaux) et les Droits Collectifs.

La première génération de droits de l'Homme contient tous les droits de nature civile et politique. Ce sont des droits individuels et concernent, entre autres les garanties suivantes :

- Protection de l'intégrité corporelle (droit à la vie, protection contre la torture et les disparitions forcées);
- Protection de la liberté personnelle (interdiction de l'esclavage, et de la détention arbitraire);
- Droits à la liberté individuelle (liberté d'opinion et d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et de réunion);
- Droits procéduriers (droit à un procès équitable, à la personnalité juridique);
- Droits de participation (droit de s'investir dans les affaires publiques et de se présenter aux fonctions publiques de son pays);
- Interdiction des discriminations et droits des minorités.

Ces droits sont inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi que dans le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966.

7

La deuxième génération des droits de l'Homme vise à protéger tous les droits de nature économique, sociale et culturelle. Ce sont des droits individuels et collectifs et concernent, entre autres :

- Le droit au travail et à des conditions de travail équitables et favorables; - Le droit à la sécurité sociale;
- Le droit à un niveau de vie suffisant;
- Le droit à l'éducation;

- Le droit de participer à la vie culturelle;
- Le droit de s'organiser en syndicats;
- La protection de la famille, de la maternité et des enfants; - Le droit à un mode de vie convenable;
- Le droit à la santé et droit à la formation, etc.

La troisième génération de droits de l'Homme appelée «**droits collectifs ou droits de solidarité** ». Ces droits sont apparus dans les années 1970 et traitent des droits tels que le droit au développement, le droit à l'environnement, le droit à la paix et à un environnement propre et sain, le droit des Peuples à l'autodétermination.

La quatrième génération de droits de l'Homme ? L'existence de cette génération de droits de l'Homme est discutable. Pour ses tenants, il s'agit de droits globaux même si leur contenu n'est pas clair et concernent, par exemple le droit de l'environnement, la bioéthique.

Les instruments internationaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme s'appliquent dans l'ordre juridique interne en République de Guinée dès leur ratification (système moniste) alors que dans d'autres pays, les Conventions internationales doivent d'abord être intégrées au droit national, c'est-à-dire y être incorporées (système dualiste). Par ce mécanisme, tous ces droits sont invocables devant toutes les juridictions nationales par les parties ou leurs Avocats et les Juges sont tenus de les appliquer.

La base légale de ce mécanisme est contenue dans les dispositions de l'article 151 de la Constitution guinéenne du 7 mai 2010 en ces termes: «Les Traités ou Accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois, sous réserve de réciprocité ».

Les Droits de l'Homme imposent aux États trois types d'obligations distinctes : Respecter, protéger et faire. Le manquement d'un État à l'une quelconque de ces obligations constitue une violation des Droits de l'Homme.

Les textes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ont parfois une force non obligatoire, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948 qui n'est qu'une déclaration d'intention ou une force obligatoire pour les États, comme le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

ou dégradants, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, etc.

Nous avons jugé nécessaire de compiler les principaux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme et qui sont largement ratifiés par la République de Guinée dans ce « CODE DES DROITS DE L'HOMME ». Il rassemble donc les principaux textes internationaux (universels ou régionaux) de Conventions, Traités, Déclarations ou Accords relatifs aux Droits de l'Homme principalement ratifiés par la République de Guinée mais également d'autres Textes que nous avons jugés importants de faire figurer dans ce « Code des Droits de l'Homme » notamment la Constitution guinéenne du 7 mai 2010.

Compte tenu du nombre important de textes internationaux, nous avons volontairement choisi certains parmi eux qui se trouveront dans ce tome I alors que les autres seront compilés dans les prochains ouvrages.

Le but de cette compilation de textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés (ou non) par la République de Guinée est de permettre aux Magistrats, Avocats, Policiers, Gendarmes, Militaires, Étudiants en Droit, en un mot à tous les praticiens du Droit, aux Citoyens et Citoyennes d'avoir une connaissance des principaux textes internationaux qui garantissent les Droits Fondamentaux car, rien ne sert d'avoir des droits, il faut tout d'abord les connaître pour pouvoir mieux les exercer en respectant les droits d'autrui.

Port-au-Prince (Haïti), le 9 juin 2015

Mamadou Alioune DRAMÉ

Magistrat

PREFACE DE MONSIEUR MOHAMED CAMARA¹

Je suis très honoré par Monsieur Mamadou Alioune DRAME.

Habitué à me soumettre aux travaux en droit, alors étudiant, me voici soumis à nouveau à un autre travail toujours sous le contrôle de mon Maître.

Je reste impressionné par les qualités de ce Magistrat qui inspire confiance. Il est d'une grande rigueur dans les productions intellectuelles et dans la pratique professionnelle. Il est fort certain que cette rigueur soit due à la fibre juridique vibrant en lui, apprise, comprise et transmise à ses nombreux étudiants.

Agissant avec simplicité, humilité et altruisme scientifique pour mettre « *le Droit à la portée de tous* » et au premier rang desquels, nous qui avons été ses étudiants et les praticiens du droit. Il sait imprimer à ses apprenants, la rigueur, la précision et la clarté pour éviter toute velléité tendant à alimenter les zones d'ombre ou à développer une argutie juridique. Invitant toujours les juristes et « usagers » du droit, à se fonder sur des sources de rattachement claires et s'inspirer des éléments de comparaison. C'est autant dire que cette œuvre arrive à point nommé pour servir de viatique aux acteurs de droits humains, d'outil de base pour le monde universitaire et de valeur ajoutée parmi les ouvrages achalandés dans les raisons de bibliothèques.

Mieux, ce Code est proposé au moment même où se pose avec acuité la nécessité de la refonte de nos différents Codes pénal, procédure pénale, civile et autres afin d'intégrer ces normes internationales dans le corpus juridique guinéen étant entendu que dès leur approbation ou ratification ces Traités ou Accords, comme l'indique éloquemment la Constitution du 7 mai 2010, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois, sous réserve de réciprocité.

¹ Monsieur Mohamed CAMARA est juriste.

*Titulaire d'une Maîtrise en Droit Public de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry et d'un Master 2 Recherche en Droit Public et Privé de l'Environnement des Territoires et des Risques de l'Université de Strasbourg;

**Ancien Président de l'ONG de développement « Les Amis du Futur ».*

**Ancien Doyen de la Faculté de Droit et Sciences Politiques de l'Université Mahatma Gandhi. * Chargé de Cours de Droit et de Sciences Politiques dans les Universités à Conakry. *Formateur au Centre Perfectionnement Administratif et au compte de la future Ecole Nationale d'Administration.*

**Consultant des médias et des ONG sur question de droit et de Sciences Politiques.*

Directeur National Adjoint de la Direction Afrique - Asie - Moyen Orient (Ministère des Affaires

Etrangères).

10

Monsieur Mamadou Alioune DRAME a toujours exhorté ses étudiants à la spécialisation et à l'esprit d'ouverture comme pour être d'accord avec le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Strasbourg, qui estime, à juste titre, que « *le juriste qui ne connaît que le Droit est un mauvais juriste, le juriste qui ne connaît que le droit de son pays, est un piètre juriste* ».

Sa posture polyvalente de Magistrat, d'universitaire, de chercheur et d'écrivain illustre bien son goût porté sur la culture du mérite et de résultats.

Son envie inébranlable de transmettre la connaissance de près ou de loin.

Il transmet le droit à l'aide d'un savant dosage du jargon juridique et d'éléments de langage accessibles – tant il est vrai que les termes du droit sont difficiles à comprendre par beaucoup de non juristes – tout en faisant apparaître en filigrane son idéal pour le respect des droits humains et l'émergence de la vertu citoyenne.

Vous m'inspirerez toujours Maître !

Conakry, le 16 juin 2015

Mohamed CAMARA Juriste

Notes introductives de Me Patrick Pélissier ²

Comme eut à dire Madame Françoise Tulkens, Juge à Cour européenne des droits de l'homme, nous vivons une ère où jamais les droits de l'homme n'ont connu de telles évolutions. Cette affirmation traduit l'engagement de la communauté des Etats pour les Droits de l'Homme et la justice. Un engagement qui peut se mesurer à l'aune des divers instruments adoptés par l'ONU et les organisations régionales ainsi que les mécanismes de garantie mis en place afin que les droits de l'homme soient, non une simple *praxis*, encore moins un slogan, mais une réalité vivante dans la vie de chaque citoyen, de chaque être humain, sans discrimination. Pour entrer en vigueur sur le plan

international ces instruments doivent être conclus et ratifiés par un certain nombre d'Etats, ce sont les Etats parties aux Conventions. D'autres Etats les ratifient après leur entrée en vigueur pour leur donner une force sur le plan interne, ce sont les Etats adhérents aux Conventions. Après la ratification, chaque Etat doit faire le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion auprès de l'institution d'où émane la Convention ou le Traité.

Parmi les Conventions, certaines sont normatives parce que leurs dispositions sont directement applicables (self-executing). D'autres sont programmatiques parce que leurs dispositions ne suffisent pas à elles-mêmes. Leur manque de précisions empêche en fait le juge national de les utiliser directement. Pour cette catégorie de Conventions, il appartient impérativement aux Etats de prendre des mesures législatives d'accompagnement pour les rendre applicables. Ceci n'est pas à confondre avec les systèmes, moniste et dualiste qui sont deux concepts dont l'un permet l'application directe en droit interne de toutes les Conventions ratifiées, et l'autre exige une loi de transposition pour permettre à ces Conventions d'entrer en vigueur après leur ratification. Enfin il existe une troisième catégorie de Conventions dites mixtes qui contiennent des dispositions à la fois normatives et programmatiques. C'est le cas de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Pour ce qui est de l'insertion et du statut de ces instruments internationaux en droit interne, ils varient sensiblement d'un Pays à l'autre selon les stipulations constitutionnelles de chaque Etat.

2 Maitre Patrick Pelissier est doctorant en Droit international, Professeur à l'Ecole de la Magistrature de Port-au-Prince (Haïti).

Plusieurs Conventions et Traités internationaux de protection des Droits de l'Homme ont été ratifiés par la Guinée au cours de ces 20 dernières années, intégrant ainsi le champ du droit interne, et allongeant la liste des droits de la personne, ils sont invocables devant les juridictions nationales. Le principal effet de cette articulation du droit international des droits de l'homme avec les différentes branches du droit guinéen est l'élargissement des domaines de protection. Cependant, le défaut d'accessibilité et de publicité de ces textes fait que les professionnels du droit et de la justice guinéenne n'ont pas suffisamment d'accès à ces textes. Au final, il est dès lors difficile d'évaluer la pertinence de ces textes aux potentialités pourtant considérables.

Ce volume élaboré par Maître Dramé se veut à la fois un instrument de référence et un outil pratique, aisément maniable, rassemble les principaux textes internationaux – à vocation universelle aussi bien que régionale - relatifs à la protection des Droits de l'Homme applicables au Guinée. Les textes à vocation universelle émanent des différents organes des Nations-Unies tandis que ceux à vocation régionale sont issus des travaux de l'Organisation Régionale.

L'objectif de cet ouvrage est avant tout de faciliter l'insertion du droit international des droits de l'homme en droit interne. Sachant qu'une telle insertion passe par un recours fréquent aux instruments internationaux pertinents, Maître Dramé a élaboré ce présent recueil en pensant certainement aux professionnels du droit qui sont appelés à les utiliser de façon quotidienne, aux avocats dans la défense de leurs causes, aux magistrats dans les décisions qu'ils rendent et à toutes les personnes concernées de près ou de loin par la question des Droits de l'Homme.

Comme son nom l'indique, l'objet de ce code se limite aux instruments relatifs aux Droits Humains ratifiés par la Guinée. C'est-à-dire aux instruments contenant des règles ou des droits subjectifs reconnus à un particulier et opposables à l'Etat et éventuellement à d'autres particuliers. Ces droits sont des droits individuels ou des droits collectifs, étant entendu qu'en réalité les droits collectifs sont aussi des droits individuels dont l'exercice est collectif.

La présentation des textes repose sur deux critères : premièrement, la source dont ils sont tributaires et deuxièmement, le domaine de protection sur lequel ils portent. Ainsi, ils sont d'abord classés en textes universels et régionaux selon qu'ils émanent de l'ONU ou de l'Union Africaine, puis sous catégorisés en textes à portée générale ou spécifique, selon qu'ils s'adressent à l'homme considéré comme tel ou à une catégorie particulière d'individus ou encore qu'ils protègent des droits spécifiques.

Port-au-Prince (Haïti), le 23 juin 2015 Me Patrick Pélissier

PREMIÈRE PARTIE :

I - RÉPUBLIQUE DE GUINÉE :

LA CONSTITUTION GUINÉENNE DU 7 MAI 2010

14

15

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail- Justice - Solidarité

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

DÉCRET D/068/PRG/CNDD/SGPRG/2010 promulguant la Constitution adoptée par le Conseil National de Transition le 19 avril 2010

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM

Vu Le Communiqué n° 001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du Pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/2008 du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre ;

Vu L'Ordonnance n° 001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 9 février 2010, portant création du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu L'Ordonnance n° 006/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 5 mai 2010, portant attributions et composition du Conseil National de la Transition (CNT) ;

Vu Le Procès-verbal de la Réunion du CNDD en date du 6 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim ;

Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-Président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu Le Décret n° 001/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;

Vu Le Décret n° 003/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 3 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu Le Décret n° 004/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 9 février 2010, portant nomination de la Présidente et des Deux Vice-Présidents du Conseil National de Transition (CNT) ;

Vu Le Décret n° 014/PRG/CNDD/SGPRG/2010 du 7 mars 2010, portant nomination des membres statutaires du Conseil National de Transition (CNT) ;

Vu La lettre de mission du Conseil National de Transition, en date du 18 février 2010 ;

16

DÉCRETE :

Article 1^{er} : La Constitution adoptée par le Conseil National de Transition le 19 avril 2010 est

promulguée dans la teneur qui suit : **PRÉAMBULE**

Par son vote du 28 septembre 1958, le Peuple de Guinée a opté pour la Liberté et constitué, le 2 octobre 1958, un Etat souverain: LA REPUBLIQUE DE GUINEE;

Tirant les leçons de son passé et des changements politiques intervenus depuis lors ;

LE PEUPLE DE GUINÉE,

Proclame :

- Son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Conventions et Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ses Protocoles additionnels relatifs aux Droits de la Femme, ainsi que le Traité révisé de la CEDEAO et ses Protocoles sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

Réaffirme :

- Sa volonté d'édifier dans l'unité et la cohésion nationale, un Etat de Droit et de Démocratie pluraliste.

- Sa volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter résolument contre la corruption et les crimes économiques. Ces crimes sont imprescriptibles.

- Sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les Peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque;

- Son attachement à la cause de l'unité africaine, de l'intégration sous-régionale et régionale du continent.

Libre de déterminer ses Institutions, le Peuple de Guinée adopte la présente **CONSTITUTION**.

TITRE PREMIER : DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT

Article 1^{er}: La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la Loi de tous les Citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion.

Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle est le Français.

L'Etat assure la promotion des cultures et des langues du Peuple de Guinée.

Le Drapeau est composé de trois bandes verticales et égales de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.

L'Hymne National est « LIBERTÉ ».

La Devise de la République est : TRAVAIL, JUSTICE, SOLIDARITE.

Son principe est : GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE.

Les Sceaux et les Armoiries de la République sont codifiés par voie réglementaire.

Article 2 : La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Aucun individu, aucune fraction du Peuple ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Dans les conditions déterminées par la Loi, sont électeurs tous les Citoyens guinéens majeurs, de l'un et de l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les élections sont organisées et supervisées par une Commission Électorale Nationale Indépendante.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi suprême de l'Etat.

Toute Loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à ses dispositions sont nuls et de nul effet.

Le principe de la séparation et de l'équilibre des Pouvoirs est consacré.

Article 3: Les Partis politiques concourent à l'éducation politique des Citoyens, à l'animation de la vie politique et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales.

Ils doivent être implantés sur l'ensemble du Territoire National. Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou une région.

Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du Territoire et l'ordre public.

Les droits des Partis politiques de l'opposition de s'opposer par les voies légales à l'action du Gouvernement et de proposer des solutions alternatives sont garantis.

Une Loi Organique détermine les conditions dans lesquelles les Partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle précise les conditions dans lesquelles un Parti qui méconnaît les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement constitué.

Article 4: La Loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique, religieuse, par un acte de propagande régionaliste, ou par tout autre acte, porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'Etat, à l'intégrité du Territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des Institutions.

TITRE II : DES LIBERTÉS, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 5: La personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger. Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles.

Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la Justice dans le monde.

Article 6: L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

La Loi détermine l'ordre manifestement illégal.

Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des Droits Humains.

Article 7: Chacun est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques et philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et opinions par la parole, l'écrit et l'image.

Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

La liberté de Presse est garantie et protégée. La création d'un organe de Presse ou de média pour l'information politique, économique, sociale, culturelle, sportive, récréative ou scientifique est libre.

Le droit d'accès à l'information publique est garanti au Citoyen.

Une Loi fixe les conditions d'exercice de ces droits, le régime et les conditions de création de la Presse et des médias.

Article 8: Tous les êtres humains sont égaux devant la Loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits.

19

Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 9: Nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu d'une Loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, pour les motifs et dans les formes prévus par la Loi.

Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au Juge pour faire valoir leurs droits face à l'Etat et ses préposés.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'une procédure conforme à la Loi.

Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti.

Le droit à l'assistance d'un Avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention.

La Loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

Article 10 : Tous les Citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Le droit de pétition est reconnu à tout groupe de Citoyens.

Tous les Citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Tous les Citoyens ont le droit de s'établir et de circuler sur le Territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.

Article 11 : Quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le Territoire de la République.

Article 12: Le domicile est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peuvent être ordonnées que par le Juge ou par l'autorité que la Loi désigne et dans les formes prescrites par celle-ci.

Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a droit à la protection de sa vie privée.

Article 13: Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 14: Le libre exercice des cultes est garanti, sous réserve du respect de la Loi et de l'ordre public. Les Institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement.

Article 15: Chacun a droit à la santé et au bien-être physique. L'Etat a le devoir de les promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Article 16 : Toute personne a droit à un environnement sain et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'Environnement.

Article 17: Le transit, l'importation, le stockage, le déversement sur le Territoire National des déchets toxiques ou polluants et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la Loi.

Article 18: Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en Société, sont protégés et promus par l'Etat. Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents.

Article 19: La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'État et les Collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant et la traite humaine.

Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à l'assistance et à la protection de l'Etat, des Collectivités et de la Société.

La Loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 20: Le droit au Travail est reconnu à tous. L'Etat crée les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie, de ses opinions ou de toute autre cause de discrimination.

Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des Lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du Travail.

La Loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.

Article 21: Le Peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses Institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.

Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens.

Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Il a le droit de résister à l'oppression.

Article 22: Chaque Citoyen a le devoir de se conformer à la Constitution, aux Lois et aux Règlements.

Chaque Citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la Nation.

Chaque Citoyen a le devoir de respecter la personne humaine et les opinions des autres.

Chaque Citoyen doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'impôt et doit remplir ses obligations sociales pour le bien commun dans les conditions que la Loi détermine.

Chaque Citoyen a le devoir sacré de défendre la Patrie.

Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la Loi.

Article 23: L'Etat doit promouvoir le bien-être des Citoyens, protéger et défendre les droits de la personne humaine et les défenseurs des Droits Humains.

Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'informations.

Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public.

Il assure la continuité des Institutions et des services publics, dans le respect de la Constitution.

Il garantit l'égal accès aux emplois publics.

Il favorise l'unité de la Nation et de l'Afrique.

Il coopère avec les autres États pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les Peuples.

Il assure l'enseignement de la jeunesse qui est obligatoire.

Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former.

Article 24: La Loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux Lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissouts.

22

Article 25: L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés relatifs aux Droits Humains.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité publique et assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la Radiodiffusion et la Télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

Article 26: Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du Service public. Il ne doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous.

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

SOUS TITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 27: Le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non.

Article 28: Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quatre vingt dix jours au plus et soixante jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Le Président de la République fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui-ci.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour.

Article 29: Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, d'un état de bonne santé certifié par un Collège de Médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle et être âgé de trente cinq ans au moins.

Les candidatures sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est présentée par un Parti Politique légalement constitué.

Chaque Parti ne peut présenter qu'une seule candidature.

Trente neuf jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats.

Les électeurs sont alors convoqués par Décret.

Article 30: En cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Constitutionnelle d'un candidat figurant sur la liste prévue à l'article 29, la Cour Constitutionnelle décide, s'il y a lieu, de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées.

Dans ce cas une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 28.

Article 31: La campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à zéro heure.

En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du scrutin du deuxième tour à zéro heure.

Article 32: Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé

à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 28.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une Loi Organique.

Article 33: Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale a été rendue publique, la Cour Constitutionnelle proclame élu le Président de la République.

En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours qui suivent sa saisine.

Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les quatre vingt dix jours.

Article 34: Le Président de la République élu entre en fonction le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, à la suite de l'annulation d'une élection, aucun des candidats n'a été proclamé élu à cette date, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

En cas de décès ou d'empêchement définitif d'un des candidats au deuxième tour, avant la proclamation des résultats définitifs, si le défunt candidat est celui qui recueille le plus grand nombre de suffrages, la Cour Constitutionnelle prononce la reprise de l'ensemble des opérations électorales.